



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Décision de soumission à étude d'impact du projet de création d'une seconde entrée pour la plateforme industrielle WeylChem sur la commune de Trosly Breuil,

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de monsieur Michel Lalande en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord (hors classe) ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 11 février 2021 portant délégation de signature à M. Laurent Buchaillat, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2021-5489 déposé complet le 2 juin 2021, par la SAS Weylchem Lamotte, relatif au projet de création d'une seconde entrée pour la plateforme industrielle WeylChem sur la commune de Trosly Breuil, dans le département de l'Oise.

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 11 juin 2021 ;

Considérant que le projet consistant en la création de deux voies routières, d'un linéaire cumulé d'environ 1 000 m, pour 7 000 m² de chaussées, auxquels s'ajoutera un emplacement de 1 000 m² à l'entrée du site industriel faisant office de portail et d'aire de retournement, relève en application de l'article R 122-2 du code de l'environnement et de son annexe, de la rubrique 6. a) Construction de routes classées dans le domaine public des communes et des établissements public de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente ;

Considérant que le projet sera constitué d'une voie dite industrielle, qui est une desserte interne de 350 à 400 m à créer sur des friches industrielles privées sous maîtrise d'ouvrage privée par la société WeylChem Lamotte SAS, et d'une voie dite communale à créer sur un chemin rural existant entre 550 et 600 m sous maîtrise d'ouvrage publique par la communauté de communes des Lisières de l'Oise, qui se raccordera à la voirie communale existante ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf

Considérant que le projet dans sa partie centrale, est inclus dans une zone à dominante humide définie au SDAGE Seine Normandie, constituée de formations forestières humides et marécageuses ;

Considérant que le projet prend place sur des zones boisées ou naturelles et qu'il est situé à 500 mètres du site Natura 2000 « Forêts picardes » FR2212001, à 150 m de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 1 n° 220014322, Massif forestier de Compiègne, Laigue et Oursacamps-Carlepont ;

Considérant que les emprises du projet bordent une zone Ni, zone naturelle inondable du plan local d'urbanisme de la commune de Trosly-Breuil ;

Considérant que la voie ouverte à la circulation publique en projet se situe principalement dans une zone soumise au risque inondation lié aux crûes du bassin de la Seine ;

Considérant la nécessité d'étudier la biodiversité sur le site afin d'éviter les impacts, ou à défaut les réduire et les compenser ;

Considérant la nécessité de définir les mesures de gestion des eaux pluviales adaptées au contexte ;

Considérant que le projet présenté entre dans un projet plus global, qui est une extension de la zone industrielle existante dénommée projet n°6, au sein des orientations d'aménagement et de programmation du plan local d'urbanisme de la commune de Trosly-Breuil ;

Considérant la nécessité d'étudier et prendre en compte les impacts sur l'environnement et la santé sur le projet d'ensemble de voirie et d'extension de la zone industrielle ;

Considérant que le projet d'ensemble entraînera une artificialisation des sols qu'il est nécessaire d'étudier et dont les impacts sur les services écosystémiques¹ sont à éviter, et à défaut réduire ou compenser ;

Considérant que l'augmentation du trafic routier, et plus particulièrement la circulation routière des poids lourds, peut générer des nuisances, qu'il est nécessaire d'étudier ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Le projet de création d'une seconde entrée pour la Plateforme Industrielle Weylchem sur la commune de Trosly Breuil, dans le département de l'Oise, déposé par la SAS Weylchem Lamotte, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

¹Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L110-1 du code de l'environnement), qui sont les ensembles formés par une communauté d'êtres vivants en lien avec leur environnement.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 06/07/2021

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
pour les affaires régionales



Laurent BUCHAILLAT

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai – CS 40 259 – 59 019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B – 92 055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).